

# Statuts de l'association « Les Festifs de Trélex »

## Article 1 : Constitution

Sous la dénomination « Les Festifs de Trélex » est constituée une association, à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## Article 2 : Siège

Son siège est situé sur la commune de Trélex, au domicile de la présidente ou du président.

## Article 3 : Neutralité

L'association est neutre du point de vue politique ou confessionnel.

## Article 4 : Durée

L'association a une durée illimitée.

## Article 5 : Buts

L'association entend agir pour rassembler les habitants de la commune avec les buts suivants :

- a) Faciliter le développement harmonieux des relations humaines, en particulier avec les habitants de la commune d'origines et de cultures diverses.
- b) Favoriser les contacts entre les habitants, en vue d'animer la vie du village, sur la base du bénévolat et en conservant le caractère populaire et multiculturel.
- c) Collaborer, lors des manifestations villageoises, avec les autres associations et sociétés communales et celles des environs.
- d) Organiser ses propres manifestations.
- e) Etablir un partenariat avec la Municipalité pour réaliser ces buts et contribuer ainsi à l'intégration de tous les habitants à la vie communale.

## Article 6 : Ressources

Les ressources dont l'association dispose, pour réaliser ses buts, sont constituées par :

- a) Recettes des manifestations et activités qu'elle organise.
- b) Autres recettes découlant de la convention de prestations établie avec la Municipalité ou des associations.
- c) Subventions de la Municipalité.
- d) Contributions libres des membres habitant la commune, en espèces ou virements électroniques.
- e) Dons ou legs en tous genres.

## Article 7 : Membres

Est membre toute personne, domiciliée à Trélex et environs, âgée de 16 ans révolus, souhaitant participer ou soutenir la réalisation des buts et objectifs de l'association.

## Article 8 : Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) L'organe de contrôle financier (par deux vérificateurs nommés ou une fiduciaire mandatée par l'assemblée générale).

## Article 9 : L'Assemblée générale

- a) Elle est l'organe suprême de l'association.
- b) Elle se compose de tous ses membres.
- c) Elle est publique, sauf décision spéciale.

### 9.1 Compétences de l'Assemblée générale

- a) Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- b) Adopte le rapport annuel de la présidente ou du président et celui des comptes de l'exercice écoulé. Elle en donne décharge au comité et au trésorier.
- c) Élit les membres du comité.
- d) Élit les membres de l'organe de contrôle des comptes, soit deux vérificateurs et un suppléant ou le mandant de la fiduciaire désignée, pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.
- e) Adopte et modifie les statuts. La modification des statuts de l'association doit être votée à la majorité des deux tiers des membres présents.
- f) Peut saisir ou être saisie de tout objet ou proposition d'un(e) membre, présentée par courrier postal ou électronique et reçue par le comité, au moins 10 jours à l'avance.
- g) Traite les recours sur décision d'exclusion d'un membre du comité, après avoir entendu les parties.
- h) Se détermine sur les autres objets figurant dans l'ordre du jour adopté au début de la séance.
- i) Peut confier à tout membre de l'association ou à un tiers, désigné par elle, un mandat limité dans le temps.
- j) Décide de sa dissolution par une convocation préalable annonçant celle-ci.

### 9.2 Convocation à l'Assemblée générale

- a) L'assemblée générale se réunit une fois par année, sur convocation du comité.
- b) La convocation du comité est envoyée aux membres, au plus tard 15 jours à l'avance. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée.
- c) Elle est aussi adressée aux citoyennes et citoyens de la commune, par un tout ménage dans les boîtes aux lettres, afin d'intéresser de futurs membres.  
A ce titre, des informations sont publiées sur le site de la Municipalité (rubrique associations), sur le pilier communal ou par voie électronique.
- d) Sur décision de la Municipalité (motifs d'ordre sanitaire ou rassemblement interdit) ou si le comité le juge nécessaire, la séance peut être tenue par visioconférence et/ou moyens électroniques.

### 9.3 Mode de scrutin à l'Assemblée générale

En début de séance deux scrutateurs seront nommés parmi les membres présents.

Les votations et les élections tenues lors de l'assemblée ont lieu à main levée, à la majorité des membres présents. Chaque membre présent dispose d'une voix. Le vote par procuration est interdit.

A la demande de la majorité des deux tiers des membres présents, elles peuvent se tenir à scrutin secret.

Le/la président(e) de l'assemblée a voix prépondérante, en cas d'égalité des voix exprimées.

## Article 10 : Comité

### 10.1 Constitution et fonctionnement

L'association est administrée par un comité de cinq membres au moins, nommés pour trois ans et rééligibles, soit :

- Une présidente ou un président, représentant officiel de l'association.
- Un(e) vice-président(e), remplaçant le/la président(e) en cas d'absence. Il peut recevoir des mandats (cf. art. 9.1, let. i)
- Un(e) secrétaire, chargé(e) de la correspondance et de la tenue des procès-verbaux de celui-ci. En particulier, elle/il rédige le procès-verbal de l'assemblée générale et le signe avec le président(e) de l'association. Elle/il gère le registre des membres.
- Un(e) trésorier(e), chargé(e) de la comptabilité et de la tenue des comptes.
- Un(e) membre, responsable du contrôle, de la surveillance et de l'entretien des biens de l'association. Il peut également être désigné comme scrutateur lors des votations et élections de l'assemblée générale.

Une fois constitué, le comité se répartit les charges. Il se réunit en fonction de l'urgence du traitement des affaires en cours. Il peut tenir ses séances par voie électronique.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le/la président(e) a voix prépondérante en cas d'égalité.

Toute démission en cours de mandat doit être annoncée avec un préavis d'un mois. Le comité désigne un(e) remplaçant(e) ad intérim. Son élection au comité doit être soumise à l'assemblée générale suivante.

### 10.2 Compétences

- a) Exécute et applique les décisions de l'assemblée générale.
- b) Prend toutes mesures utiles pour réaliser les buts et les objectifs visés de l'association et procède notamment aux achats et ventes nécessaires à leur fonctionnement.
- c) Convoque les assemblée générale et extraordinaire au besoin.
- d) Veille à l'application et au respect des statuts.
- e) Constitue et gère le registre des membres.
- f) Statue sur l'admission de nouveaux membres et constitue un dossier sur une éventuelle exclusion, pour la porter devant l'assemblée générale.

- g) Etablit les moyens pour administrer les biens de l'association, au besoin par des règlements internes.
- h) Tient les comptes et la comptabilité ordinaire.

### **10.3 Engagement**

L'association est valablement engagée financièrement par la signature collective des membres du comité, soit le/la Président(e) et le/la trésorier(e).

Les membres du comité assument bénévolement leurs tâches, sauf pour le remboursement de leurs frais effectifs dans le cadre de celles-ci.

## **Article 11 : L'organe de contrôle financier**

Les deux vérificateurs (et leur suppléant), nommés par l'assemblée générale, sont chargés de vérifier la gestion financière de l'association et de présenter un rapport annuel.

Pour exécuter leur mandat, ils sont convoqués par le/la trésorier(e), trois semaines au moins avant la date de la prochaine assemblée générale.

Pour procéder à l'examen des comptes, ils doivent disposer de tous les éléments comptables, relevés bancaires et autres documents mis à disposition par le/la trésorier(e).

En cas de rapport favorable, ils doivent proposer à l'assemblée générale d'approuver les comptes et donner décharge au comité, en particulier au trésorier(e).

En cas de vacance d'un des deux vérificateurs, le/la suppléant(e) entre immédiatement en fonction.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de ces organes sont garantis par les biens de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

En cas de nécessité, le tiers des membres enregistrés par le comité peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Si le comité n'est plus en état de remplir ses tâches de fonctionnement, en raison de plusieurs absences ou démissions, il doit également convoquer une telle assemblée.

Le processus de convocation est identique à celui de l'art.9.2, let. B.

La tenue de l'assemblée extraordinaire reprend les compétences de l'assemblée générale ordinaire, notamment les art. 9.1, let. b) rapport présidentiel, e) modification des statuts et f) proposition d'un membre; 9.3 mode de scrutin; 10.1 rôle du/de le/la secrétaire pour le procès-verbal.

## Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents. La convocation aux dites assemblées doit mentionner cet objet expressément.


Les actifs éventuels seront mis à la disposition de la Municipalité, dans l'attente d'une nouvelle association constituée dans un délai à fixer par celle-ci. Après le délai imparti, la Municipalité peut disposer du patrimoine pour des animations villageoises.

## Article 14 : Dispositions finales

**A.- Abrogation des statuts adoptés par l'assemblée du 8 septembre 2017.**

**B.- Entrée en vigueur des présents statuts, adoptés en assemblée générale constitutive de la nouvelle association « Les Festifs de Trélex » du 13 mars 2024 à Trélex.**

La/le président(e) du jour:

  
CAROLE DUFRERRET

Le/la secrétaire du jour:

  
SYLVIE LIEVRE